



Délibération n° 2023 06 19-06 : FINANCES –Taux  
de la taxe d'aménagement.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 09/06/2023
En exercice :	33	
Présents :	26	Affichage de la convocation : 12/06/2023
Pouvoirs :	06	
Votants :	32	Affichage du compte rendu : 22/06/2023
<b>Présents :</b> Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Christian NEUVILLE, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Joao DA ROCHA, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Brigitte REGIS- MOREAU.		
<b>Absents ayant remis pouvoir:</b>		
M Edouard WILLEMIN pouvoir à M Christian NEUVILLE M Olivier DEROZARD pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER M Jean-Pierre NEMOZ pouvoir à Anne LANSON Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M Philippe LARGE Mme Fatima FERNI donne pouvoir à M Daniel JULLIEN Mme Danielle CHARVOLIN donne pouvoir à M Henri COQUARD		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Chantal BERTHILLON		

Mme Béatrice DUMORTIER est élue secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

La taxe d'aménagement est exigée en cas d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstructions, d'agrandissement de bâtiments, d'installations et d'aménagements de toute nature soumis à permis ou déclaration préalable.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est de 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 21 novembre 2022, les 8 communes membres et la communauté de communes des vallons du lyonnais se sont entendues pour fixer à 5% du produit perçu par les communes le reversement à la communauté de communes.

Il est proposé au conseil municipal de fixer 5% le taux de la taxe d'aménagement d'une part, pour uniformiser le taux de ladite taxe sur le territoire de la communauté de communes, d'autre part, pour augmenter les recettes de la commune pour offrir des services à la population.

VU le code général des impôts et notamment les articles 1635 quater L et 1635 quater M ;  
VU le débat d'orientations budgétaires du 20 février 2023,  
VU l'avis favorable de la commission finances du 8 février 2023

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :*  
**32 suffrages exprimés : 32 voix Pour  
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**FIXE** un taux de 5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vaugneray, sans exonération pour les



26/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 juin 2023 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2023 06 19-06 : FINANCES –Taux  
de la taxe d'aménagement.

catégories de construction ou aménagement visées à l'article 1635 quater E du code  
général des impôts.

*Rendue exécutoire compte tenu*

de la transmission en Préfecture le

26 JUIN 2023

et de la publication en mairie le

26 JUIN 2023

La secrétaire

Béatrice DUMORTIER

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire

Daniel JULLIEN

